



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20608/2019

ACJC/1851/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Requête (C/20608/2019) formée le 30 juin 2019 par **Madame A**_____, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 1967.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **22 décembre 2020** à :

- **Madame A**_____
_____, _____ [GE].
 - **Madame B**_____
_____, _____ (France).
 - **Monsieur C**_____
_____, _____ [GE].
-

Vu, **EN FAIT**, la requête du 30 juin 2019 adressée à la Cour de justice, par laquelle A_____ a exprimé la volonté d'adopter la fille de son ancien époux, B_____;

Vu les pièces produites;

Vu le courrier du 11 novembre 2020, par lequel la Cour de justice a sollicité de A_____ des informations complémentaires concernant sa requête et l'a rendue attentive au fait que, conformément à l'art. 267 CC, le prononcé de l'adoption requise aurait pour conséquence automatique de rompre les liens de filiation de B_____ non seulement à l'égard de sa mère biologique, mais également de son père;

Que le même courrier a été adressé à B_____, ainsi qu'au père de cette dernière;

Que tous trois ont été invités à confirmer à la Cour de justice qu'ils avaient compris la teneur de l'art. 267 CC et qu'ils en acceptaient les conséquences en cas de prononcé de l'adoption souhaitée;

Vu les courriers de A_____ et de B_____ du 19 novembre 2020, par lesquels elles ont sollicité qu'il soit exceptionnellement dérogé à l'art. 267 CC, afin que les liens de filiation entre la seconde et son père ne soient pas rompus;

Vu le courrier de la Cour de justice du 26 novembre 2020, confirmant à A_____ et à B_____ que l'art. 267 CC n'autorisait aucune dérogation, et invitant les intéressées à indiquer à la Cour de justice si la requête d'adoption formée le 30 juin 2019 était maintenue ou pas;

Attendu que par courrier du 10 décembre 2020, A_____ a retiré sa requête;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'en conséquence le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, la Cour de justice prend acte du retrait de la requête d'adoption formée le 30 juin 2019;

Que la cause sera dès lors rayée du rôle;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 200 fr. (art. 67A RTFMC) compte tenu de l'activité déployée par la Cour de justice, mis à la charge de la requérante et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC);

Que le solde de l'avance de frais, en 800 fr., sera restitué à la requérante;

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Donne acte à A_____ de ce qu'elle a retiré la requête formée le 30 juin 2019 visant le prononcé de l'adoption par elle-même de B_____.

Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 800 fr.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*